

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1704 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (n° 1369) AFIN DE MODIFIER UNE NORME DE LA ZONE R1-23

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 juillet 2022, le conseil a adopté, lors de sa séance tenue le 14 juillet 2022, le second projet de règlement n° 1704 intitulé « Règlement modifiant le règlement zonage afin de modifier une norme de la zone R1-23 (Règl. n° 1369) ».

2. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée (R1-23) et des zones contiguës (R1-21, R1-22, R1-59, C1-01, C1-09, P2-15, P2-16 et C1-03) afin qu'un règlement la contenant soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, E-2.2).

- Une demande relative à l'article 1 du second projet de règlement qui a pour objet, pour l'usage « habitation unifamilial (H1) » isolé, jumelé et contiguë, de diminuer la hauteur minimale de deux (2) étages à un (1) étage.

Une telle demande vise à ce que le règlement qui contient cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée (R1-23) et de toutes zones contiguës (R1-21, R1-22, R1-59, C1-01, C1-09, P2-15, P2-16 et C1-03) d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau du Service du greffe de la municipalité, situé à l'Hôtel de Ville au 803, chemin d'Oka, au plus tard **le 26 juillet 2022 à 17 h** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient si le nombre de personnes intéressées dans la zone excède 21 ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 juillet 2022:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande
ou
être propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis non résident d'un immeuble et aux cooccupants non résident d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne qui, le 14 juillet 2022, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 juillet 2022,, est majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

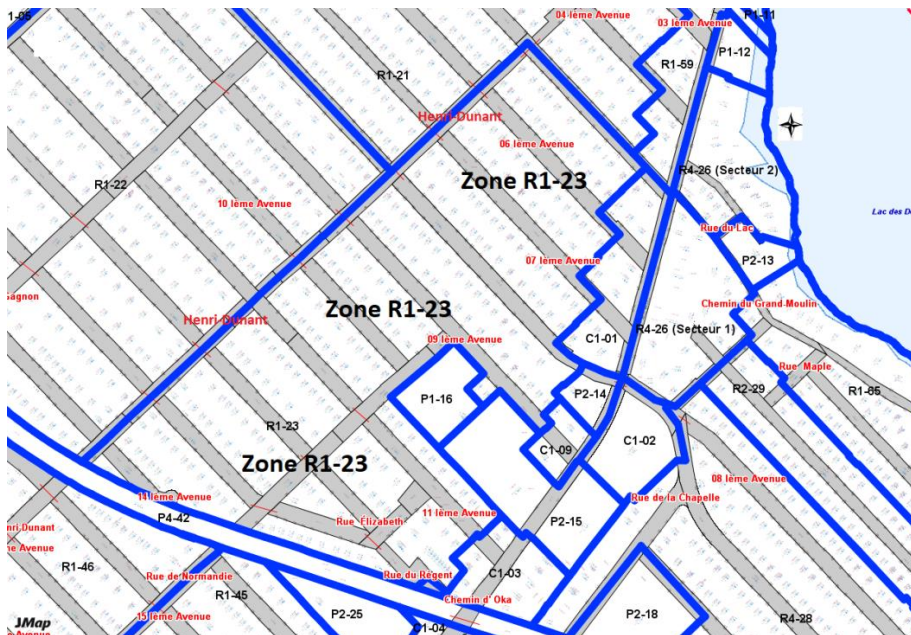
6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les heures normales de bureau, ou sur le site web de la ville au www.ville.deux-montagnes.qc.ca, sous l'onglet Publications/Avis publics.

7. DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Le second projet de règlement n° 1704 concerne la zone R1-23, laquelle est schématiquement délimitées comme suit :

- au nord-est par la 5^{ème} avenue, à l'est par le chemin d'Oka, au sud-ouest par la voie ferrée, au nord-ouest par la rue Henri-Dunant.



Fait à Deux-Montagnes, ce 15 juillet 2022.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
 Greffier et directeur des Services juridiques